

ANNEXE A L'ARRETE

DECLINAISON DU « PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE »

**APPEL À PROJETS RELATIF A « L'AIDE A LA PLANTATION ET
A L'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DURABLE DES HAIES »**

EN AUVERGNE-RHONE-ALPES

(VOLET ANIMATION)

La mise en œuvre du Pacte en faveur de la haie dans le cadre de la planification écologique a pour objectif la plantation de haies et l'accompagnement à la gestion durable des haies sur des surfaces agricoles, ainsi qu'à des mesures d'animation de sensibilisation et d'accompagnement technique aux projets de plantation.

Cet appel à projets vise la sélection des structures chargées de l'animation et de l'accompagnement technique des plantations. Les aides à l'investissement pour les plantations feront l'objet d'un second appel à projets.

Date limite de dépôt des dossiers auprès de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes :

Le **30 mai 2024** (date de réception électronique faisant foi)

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés **en version papier** (un exemplaire original) **et numérique** aux adresses suivantes :

<p>Adresse postale :</p> <p>DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes Service Régional Economie Agricole 16B rue Aimé RUDEL BP 45 63370 LEMPDES</p>	<p>Adresse électronique :</p> <p>srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr</p>
---	---

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.rie.gouv.fr/pacte-en-faveur-de-la-haie-a5461.html>

Textes de référence :

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022.¹
- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).²
- Régime SA.108057 (2023/N) - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 "; entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029³
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales à compter de 2023 ⁴
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ⁵
- Circulaire n° 6420/SG du 29 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique⁶
- Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023⁷
- Instruction technique DGPE/SDPE/2024-130 du 23 février 2024 portant sur l'aide à la plantation et à l'accompagnement à la plantation et à la gestion durables des haies.

¹ https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf_2023.pdf

² https://www.stradalex.eu/fr/se_src_publ_leg_eur_jo/toc/leg_eur_jo_1_20221221_327/doc/joue_2022.327.01.0001.01

³ <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/140199>

⁴ <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/lignes-directrices-concernant-les-aides-detat-dans-les-secteurs-agricole-et-forestier-et>

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

⁶ <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/circulaire-n-6420-SG-du-29-septembre-2023---territorialisation-planification-Yocologique.pdf>

⁷ <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/139283>

Sommaire

1. Contexte du « Pacte en faveur de la haie » et sa déclinaison en Auvergne-Rhône-Alpes.....	4
1.1. Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030.....	4
1.2. Sa déclinaison en Auvergne-Rhône-Alpes.....	5
2. Contenu et approche du dispositif animation	6
2.1. Description générale	6
2.2. Approche territoriale	6
3. Cadrage réglementaire du dispositif animation.....	7
3.1. Actions éligibles	7
3.2. Bénéficiaires éligibles.....	8
3.3. Dépenses éligibles.....	9
3.4. Plafonds d'aide du volet animation.....	10
3.5. Taux d'aide.....	10
4. Calendrier, dépôt des dossiers et sélection.....	11
4.1. Calendrier.....	11
4.2. Modalité de dépôt de dossiers	11
4.3. Critères de sélection des dossiers	12
5. Engagements, instruction des demandes.....	13
5.1. Attestations et engagements des bénéficiaires des aides.....	13
5.2. Instructions des demandes	14
6. Modalités de paiement, contrôles et sanctions.....	15
6.1. Montant de la subvention et régimes d'aides.....	15
6.2. Modalités de paiement de la subvention	15
6.3. Contrôles et sanction.....	16
6.4. Indicateurs de suivi du programme.....	17
7. Adresses et contacts en DRAAF.....	18

1. Contexte du « Pacte en faveur de la haie » et sa déclinaison en Auvergne-Rhône-Alpes

1.1. Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030

Les haies et les alignements d'arbres intraparcellaires sont une composante essentielle de la diversité et de l'identité des paysages français. Habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire agricole, ressource de biomasse, levier de réduction des GES et élément patrimonial, elles rendent de multiples services à la nature et aux sociétés humaines. Elles sont à la croisée des enjeux de production, de transition agro-écologique, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. Cette mesure trouve ainsi toute sa place dans la planification écologique pour le secteur agricole.

Le Ministère en charge de l'agriculture a porté un plan de développement de l'agroforesterie de 2015 à 2020, visant à encourager son développement et sa gestion durable sur l'ensemble du territoire français. En 2021, la mesure "Plantons des haies" du Plan de relance est venue dynamiser le secteur. Dotée d'un budget de 45 millions d'euros sur deux ans, cette mesure a rencontré un vif succès dans les territoires, permettant aux agriculteurs de mettre en place des projets de plantation sur leurs exploitations tout en bénéficiant de l'accompagnement de structures de conseil compétentes.

Le Pacte en faveur de la haie permettra de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance, avec l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction de gaz à effet de serre de la France décrite dans la Stratégie nationale bas carbone.

Doté d'un budget de 110 M€ dès 2024, piloté par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire avec l'appui du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le pacte en faveur de la haie fixe un objectif de gain net de 50 000 km de linéaire de haies d'ici 2030. Cela représente un effort sans précédent qui suppose d'accroître d'un facteur quatre le rythme de plantation, tout en stoppant les arrachages. Cet objectif correspond à la cible fixée dans le cadre de la planification écologique et dans la politique prioritaire du Gouvernement (PPG) relative à la transition écologique des exploitations agricoles. Comme l'a démontré la mesure du plan de relance, cette dynamique d'investissement par les agriculteurs doit être alimentée par un accompagnement technique suffisant des agriculteurs pour les sensibiliser et les appuyer dans leurs projets de plantation.

Avant même d'envisager l'extension du linéaire de haies sur le territoire national, la priorité est de préserver le linéaire de haies d'ores et déjà existant et d'inciter à l'adoption de meilleures pratiques d'entretien. A cette fin, plusieurs mesures du pacte en faveur de la haie seront mobilisées conjointement. Dans le cadre du présent dispositif, il s'agira d'accompagner les agriculteurs pour massifier les pratiques de gestion durable de haies, ce qui contribuera à l'accroissement du stockage carbone des haies et du potentiel de mobilisation de la biomasse produite pour réduire l'empreinte énergétique française.

1.2. Sa déclinaison en Auvergne Rhône Alpes

Comme pour le plan de relance, certaines mesures du Pacte en faveur de la haie sont territorialisées et mises en œuvre par les services de l'État au niveau régional, sous le pilotage des DRAAF.

Le budget 2024 pour la territorialisation du Pacte en faveur de la haie en Auvergne-Rhône Alpes est de 9.018 M€

La déclinaison du Pacte au niveau régional se traduit par la mise en œuvre de deux dispositifs :

- **Un dispositif « Animation » :**

Ce dispositif, objet du présent cahier des charges, regroupe l'animation en amont et en aval du projet de plantation, et comprend l'animation à la plantation et à la gestion durable. L'animation est opérée par des structures de conseil qui seront sélectionnées par la DRAAF à l'issue du présent appel à projets. L'instruction (dépôt de la demande d'aide et de la demande de paiement) sera réalisée par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes. L'Agence de Services et de Paiement (ASP) sera chargée du versement de l'aide aux bénéficiaires et des contrôles associés.

Les actions d'animation doivent être fonctionnelles et efficaces, c'est-à-dire directement tournées vers la concrétisation de projets de plantations de haies avec une logique de résultats.

- **Un dispositif « Investissements » pour financer la plantation de haies et d'alignements d'arbres intraparcellaires**

Cette mesure s'applique sur les surfaces agricoles, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole. La surface agricole est définie à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, et précisée dans le droit français à l'article D. 614-5 du CRPM.

Les bénéficiaires des aides à l'investissement pour la plantation de haies ou d'arbres intraparcellaires sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements sur des surfaces agricoles.

Le périmètre éligible de cette mesure est la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette mesure est mise en œuvre au travers d'un dispositif piloté par les services de l'Etat au niveau régional. Un appel à projets sera lancé au premier trimestre 2024 par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes et instruit par les DDT. L'instruction (dépôt de la demande d'aide et de la demande de paiement) sera réalisée par les DDT. L'Agence de Services et de Paiement (ASP) sera chargée du versement de l'aide aux bénéficiaires et des contrôles associés.

2. Contenu et approche du dispositif animation

Le présent appel à projets vise à identifier les structures d'animation en charge des actions du dispositif « Animation » du Pacte en faveur de la haie pour la région et à définir leur plan d'action et modalités de financement.

2.1. Description générale

Ce volet regroupe l'ensemble des actions d'animation en amont et en aval des projets de plantation par les agriculteurs :

- la sensibilisation générale et la communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, de leur potentiel (écologique, agronomique et économique), et une information relative au Pacte en faveur de la haie (pouvant porter sur la panoplie d'outils et des services proposés aux agriculteurs) avec l'objectif affirmé de faire émerger un nombre important de projets de plantations et de démarches de gestion durable chez les acteurs agricoles ;
- l'accompagnement individuel ou collectif dans le montage de projets de plantation de régénération naturelle assistée : réalisation d'un diagnostic conception et cartographie de la plantation, élaboration d'un contrat de culture, etc. ;
- la maîtrise d'œuvre du chantier de plantation, à savoir l'accompagnement technique, hors travaux des plantations : accompagnement à l'organisation du chantier, suivi des relations avec les fournisseurs et les entreprises impliquées dans les travaux, réception des travaux ;
- l'accompagnement technique à la réalisation des travaux d'entretien : conception d'un protocole de suivi post-plantation, planification des interventions sur 3 années, conseils de gestion à court et moyen terme, la sensibilisation à la réalisation d'un plan de gestion durable des haies, lorsque le linéaire de haies détenu par un agriculteur le justifie ;
- l'accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté : réalisation d'un diagnostic simplifié, d'un Plan de Gestion Durable de la Haie (PGDH) ou équivalent, accompagnement à la labellisation Label Haies ou équivalent (garante d'un haut niveau d'ambition écologique), etc.
- les actions d'accompagnement et de formation destinées exclusivement aux conseillers des structures d'animation (et non aux PME agricoles) **avec une limite du montant financier alloué** (voir 2.4 « Plafonds d'aides du volet animation »).

Une synergie est nécessaire entre la mise en œuvre des volets « investissements » et « animation » pour placer les agriculteurs au cœur du dispositif en centrant l'animation sur les actions opérationnelles permettant d'accompagner les projets de plantations vers un système « clés en main ».

Les structures animatrices demandeuses de l'aide devront présenter une stratégie d'animation globale, ambitieuse, de qualité, comprenant une répartition cohérente entre les différents volets décrits au chapitre 2.2 actions éligibles en adéquation avec les objectifs de résultat.

2.2. Approche territoriale

En Auvergne-Rhône-Alpes, une approche territoriale est retenue pour ce volet animation. Elle regroupe différents acteurs du territoire organisés au sein d'un consortium, pour la mise en place de projet de plantation et d'animation coopératifs, via la présentation d'une stratégie commune.

Ainsi les coûts de l'animation de la zone concernée afin de rendre possible le projet territorial collectif, les frais de fonctionnement de la coopération et les coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'une stratégie locale sont éligibles dans le cadre de cette aide.

Les formes de coopération développées doivent associer au moins deux entités, qu'elles opèrent ou non dans le secteur agricole, sous réserve que la coopération soit avantageuse principalement pour le secteur agricole au sens du point 33 (9) des lignes directrices concernant les aides d'états dans les secteurs agricoles et forestier dans les zones rurales (LDAF).

Cette approche territoriale s'appuie sur le régime d'aide suivant :

- **SA. 108 057** « Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire

Pour assurer cette cohérence d'actions et une lisibilité suffisante, les structures d'animation seront sélectionnées pour un territoire de projets donné selon la pertinence et l'efficacité d'éventuels partenariats mis en place et sur des objectifs chiffrés.

Les actions de ce programme, dont les documents produits lors actions d'animation (documents, présentations, courriers, formulaires...), **devront faire apparaître clairement l'origine des financements de l'Etat en utilisant le logo dédié « France Nation Verte ».**

3. Cadrage réglementaire du dispositif animation

3.1. Actions éligibles

Les actions éligibles peuvent se décliner en 4 grands volets d'actions :

Volet 1 : Actions de sensibilisation générale et communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles et de leur potentiel

L'objectif affirmé est de faire émerger un nombre important de projets de plantations et de démarche de gestion durable dans les exploitations agricoles Il est donc important de sensibiliser les agriculteurs à cet effet. *A titre d'exemple, il peut s'agir de :*

- *la conception et réalisation de supports de communication à destination des exploitants agricoles visant sur l'intérêt de la haie ;*
- *l'organisation d'événements / journées de partage d'expériences sur l'entretien de haies avec pratique groupée sur le terrain ou sur la valorisation de la haie (bois énergie notamment) ;*
- *la promotion des démarches de labellisation des haies (Label Haies), des documents de gestion des haies (PGDH) ;*
- *l'information et la communication autour du pacte en faveur de la haie.*

Volet 2 : Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation

Cet accompagnement peut comprendre :

- le montage de projets de plantation ou de régénération naturelle assistée (de l'émergence de l'idée au dépôt du dossier). Cela comprend :

- la réalisation de préconisation de plantation si nécessaire ;
- la conception et la cartographie de la plantation ;
- la réalisation du dossier de demande de subvention à l'investissement du Pacte en faveur de la haie en Auvergne-Rhône Alpes ;

- la consultation de fournisseurs pour l'établissement de devis et/ou vérification de la disponibilité des plants, etc. ;

- la maîtrise d'œuvre du chantier de plantation, à savoir l'accompagnement technique, hors travaux des plantations, allant de la conception du projet à la livraison du chantier et au suivi des plantations ;

- l'accompagnement technique à la réalisation des travaux d'entretien : conception d'un protocole de suivi post-plantation, planification des interventions sur 3 années, conseils de gestion à court et moyen terme.

Volet 3 : Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté.

Cela comprend la réalisation d'un diagnostic simplifié, d'un PGDH ou équivalent, ou l'accompagnement vers la labellisation Label Haies ou équivalent (garante d'un haut niveau d'ambition écologique), etc.

Volet 4 : Actions d'accompagnement et de formation à destination des conseillers des structures d'animation, en lien direct avec l'implication de ces structures dans l'accompagnement à la plantation et la gestion durable des haies.

Il peut s'agir à titre d'exemple de la coordination des structures retenues à l'appel à projet animation, d'acquisition de compétences relatives à l'accompagnement aux chantiers de plantation, à la réalisation de PGDH, au Label Haie, etc...

3.2. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles de ces aides à l'animation sont des structures dotés d'une personnalité juridique d'ingénierie territoriale à vocation agricole ou environnementale ayant la compétence d'accompagnement d'animation technique sur le domaine de la haie champêtre et/ou de l'agroforesterie intra-parcellaire et/ou de l'animation de projets avec les agriculteurs.

Sont notamment visés :

- les entreprises opérant dans le secteur de la production primaire, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles,
- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- les établissements consulaires et autres établissements publics,
- les associations,
- les organismes professionnels,
- les personnes morales ayant la qualité de GIEE,
- les organismes de développement et de conseil,

- les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les instituts ou centres techniques, les centres de formation,
- les syndicats mixtes ou intercommunaux,
- les Parcs naturels régionaux (PNR),
- ...

3.3. Dépenses éligibles

Les dépenses des volets animation prennent la forme de :

- salaires bruts et charges patronales avec un tarif jour maximum de 700 €/jour ;
- frais de déplacement et d'hébergement sur la base des frais remboursés aux fonctionnaires en mission⁸;
- d'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet, en dehors des dépenses de travaux éligibles au volet investissement : acquisition de petits matériels et fournitures, frais indirects dits « de structure » non directement imputables aux actions, etc., dans une certaine limite des dépenses d'animation totales à fixer par les pilotes régionaux.

La sous-traitance de travaux par des structures animatrices (à l'exception des travaux) est autorisée, avec un plafond de dépenses représentant un maximum de 20 % des coûts totaux du projet.

⁸ Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Pour faciliter le calcul du volet « animation », les barèmes forfaitaires suivants s'appliquent par défaut, sauf exceptions, sous couvert de justifications validées par le service instructeur :

- Barème de coût journée pour les dépenses de personnel : 275 €/ jour
- Barème frais de structure : 15 % des dépenses de personnel forfaitisé
- Barème frais de déplacement sur la base du barème Fonction Publique ci-dessous :

Nature de la dépense	Coût unitaire
Kilométrage	0,32 € - 5 cv 0,41 € - 6 et 7 cv 0,45 € - 8 cv et +
Repas	20 €
Hébergement	90 € ou 120 € si commune >200 00 habts. 140€ si Paris intra muros
Autres déplacements (train, avion, péage, parking,)	Coût réel

3.4. Plafonds d'aide du volet animation

Pour les actions liées à l'accompagnement au projet de la plantation (volet 2), l'aide est plafonnée à 20% maximum du coût des objectifs d'investissement chiffrés, en termes de linéaire de haies plantées, de nombre de démarches de gestion durables engagées.

Le bénéficiaire devra justifier au moment de la demande de paiement tout dépassement de ce plafond. Des contrôles après paiement final pourront également avoir lieu.

Pour les démarches d'animation non directement liées au projet de plantation, les plafonds suivants sont appliqués :

- sensibilisation générale sur l'intérêt des haies (volet 1) : 20 % de la stratégie globale d'animation ;
- réalisation d'un Plan de Gestion Durable des Haies ou équivalent : plafond journalier de 550€, avec un plafond de 5 jours maximum par bénéficiaire ;
- accompagnement à la gestion durable et à la labellisation Label Haie ou équivalent : plafond journalier de 550€, avec un plafond de 2 jour maximum par bénéficiaire.

Pour les actions d'accompagnement et de formation à destination des conseillers des structures d'animation (volet 4) : 7 % de la stratégie globale d'animation.

3.5. Taux d'aide

Animation : 100 % des dépenses éligibles totales dans la limite des plafonds précités.

4. Calendrier, dépôt des dossiers et sélection

4.1. Calendrier

Afin d'encourager l'inscription des démarches des structures animatrices dans la durée, sous réserve de crédits disponibles, les structures animatrices pourront présenter des demandes d'aide pour une durée maximale de deux ans.

Pour les dossiers déposés en 2024, les aides seront engagées en 2024 dans la limite des crédits disponibles mais les dépenses prévisionnelles d'un dossier peuvent couvrir une période de deux ans. Les dépenses seront éligibles jusqu'à 2 ans après la signature de la décision attributive d'aide. Les dernières demandes de paiement doivent être transmises au plus tard, 4 mois après la fin d'éligibilité des dépenses.

Les formulaires de demande de subvention sont téléchargeables sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/agriculture-environnement-agro-ecologie>

Tout début de réalisation du projet avant le dépôt du dossier de demande d'aide rend l'ensemble du projet inéligible. Le début d'exécution du projet se définit comme le premier acte juridique, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur (ou à défaut une première facture émise).

4.2. Modalité de dépôt de dossiers

Dépôt unique par une structure chef de file du consortium

Le dossier de demande d'aide est déposé par une structure chef de file, recensant de manière exhaustive les structures associées et le niveau de participation de chacune, de manière à assurer la transparence des aides publiques.

Une convention de partenariat doit être établie pour la demande d'aide entre la structure chef de file et les structures associées pour définir la responsabilité de chaque structure, la répartition de leurs missions et des financements demandés, et assurer le respect des engagements par toutes les structures associées.

Après chaque demande de paiement, le chef de file perçoit la totalité de l'aide qu'il redistribue ensuite à chaque structure associée, conformément à la convention susmentionnée.

Dépôt individuel des structures du consortium

L'animation au sein d'un territoire de projet étant assurée par un consortium de structures aptes à travailler en partenariat et en complémentarité selon leurs compétences. Chaque structure du consortium peut déposer une demande d'aide selon ses compétences, uniquement sur un volet ou alors sur plusieurs volets. La structure responsable du consortium rassemble les différents dossiers de demande de subvention pour un dépôt en une seule fois à la DRAAF. Ce dossier devra comprendre les modalités d'organisation entre les différentes structures, le rôle et responsabilités et les compétences de chacune.

L'organisation et la répartition des rôles entre structures du consortium devront être clairement présentées dans le dossier de demande d'aide.

4.3. Critères de sélection des dossiers

Les consortiums de dossiers d'animation feront l'objet d'une sélection via un comité de sélection. Le formulaire de demande d'aide d'animation comprendra, au-delà des aspects financiers, des informations permettant d'assurer la sélection des dossiers. Suite à la sélection, le dossier sera engagé ou rejeté sur décision de la DRAAF. Le paiement des dossiers d'animation sera conditionné au niveau d'atteinte de ces objectifs (cf. engagements 3.1.6 et modalités de paiement 5.2).

Les informations attendues pour la sélection des dossiers sont :

- Objectifs chiffrés, en termes de linéaire de haies plantées, de démarches de gestion durables engagées et d'agriculteurs touchés et de moyens humains engagés ;
- Priorité donnée à l'engagement des agriculteurs dans des démarches opérationnelles et vérifiables (dépôt d'un dossier de plantation, démarche de labellisation, réalisation d'un document de gestion durable de type PGDH, démarche de valorisation des produits issus de la haie) par rapport aux actions de sensibilisation au sens large ;
- Qualité et cohérence de l'accompagnement proposé et de la nature des plantations décrites (sur la base de la description d'un chantier type par exemple, comprenant également l'entretien post-plantation) : coût, faisabilité technique, intégration des enjeux économiques, agronomiques, environnementaux, paysagers, spécificités du territoire concerné ;
- Intégration d'une stratégie visant à maximiser l'efficacité de l'accompagnement proposé : projet clé en main attractif pour l'agriculteur, économies d'échelles (via des commandes groupées, un accompagnement collectif), constitution prioritairement de dossier unique par exploitation afin d'éviter un séquençage conduisant à déposer une demande d'aide par an, etc. ;
- Intégration dans la stratégie d'une gradation de l'accompagnement de l'ensemble des agriculteurs visés, afin de générer un intérêt grandissant pour la haie et une montée progressive en compétence sur la plantation et la gestion durable ;
- Intégration dans les projets de plantation accompagnés de l'utilisation de plants avec une traçabilité de la génétique (matériaux forestiers de reproduction ou plants sous marque « végétal local » par exemple), sur au moins 50% des plants (si la disponibilité le permet) avec un objectif visé de 60%. Il sera porté une attention particulière lors du conseil sur la bonne adaptation de ces espèces au contexte (nature des sols, contexte climatique, ...) afin de favoriser la reprise, la diversité et la durabilité des haies plantées ;
- Compétences de la structure et qualité du partenariat : une attention particulière sera portée sur les compétences environnementales et agricoles (notamment expériences dans la plantation et la gestion des haies) et sur la diversité des partenaires impliqués dans le projet ;
- Articulation entre le projet présenté et les éventuelles démarches en cours sur le territoire concerné (articulation avec les dispositifs préexistants). Pour les territoires déjà expérimentés, l'organisation et le niveau d'animation doivent être adaptés ;
- Pertinence du projet au regard des enjeux du territoire qui le concerne ;
- Articulation avec les autres projets pour éviter ou limiter les chevauchements.

Les structures sélectionnées seront « labellisées » pour donner une « légitimité » à intervenir auprès des exploitants au titre de la présente mesure. Cette « labellisation » s’obtient suite à la sélection du dossier par le comité de sélection et se caractérise par obtention d’un accord de financement de l’animation par la DRAAF. L’accès à l’aide à l’investissement est conditionné par la réalisation d’un suivi par une structure labellisée chargée de l’animation.

Pour les territoires disposant déjà d’une animation financée via d’autres dispositifs, il est possible de déposer un dossier sans demande financière afin d’obtenir la labellisation permettant aux agriculteurs concernés de mobiliser le dispositif « investissement ».

L’objectif est de sélectionner les consortiums de structures compétentes, expérimentées, ayant la capacité à travailler en partenariat et à mobiliser les exploitants agricoles, en respectant l’orientation principale du programme vers l’investissement.

5. Engagements, instruction des demandes

5.1. Attestations et engagements des bénéficiaires des aides

Lors du dépôt du dossier, les bénéficiaires attestent et s’engagent sur les points suivants :

Attestations sur l’honneur :

- n’avoir pas sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le présent formulaire de demande d’aide ;
- avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d’aide figurant dans la notice d’information relative au dispositif ;
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d’exécution et de réalisation des travaux qui s’attachent au projet, et qui figurent dans la notice d’information relative au dispositif ;
- que l’action pour laquelle la subvention est sollicitée n’a reçu aucun commencement d’exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d’accusé de réception du dossier ;
- que les travaux de plantation ne proviennent pas d’un arrachage illégal/replantation ou d’une mesure de compensation ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d’aide et les pièces jointes sont exacts.

Engagements:

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l’autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d’attribution de l’aide ;
- informer le service instructeur de la demande de toute modification de situation, de la raison sociale de la structure, d’engagements, d’action ;
- transmettre au service instructeur la demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis ;
- réaliser l’opération présentée dans la demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d’aide ;
- remplir les obligations de résultat fixées dans des conventions de partenariat par la décision attributive d’aide ;

- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment ;
- respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- déclarer les linéaires implantés dans les outils de suivi quantitatif et cartographique de la plantation des opérateurs du territoire et sur la déclaration PAC quand la parcelle agricole en fait l'objet et dans l'outil national pour l'observatoire de la haie ;
- respecter les règles de distance de plantation par rapport aux propriétés voisines (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F614>) ainsi que les usages locaux et du code civil ;
- atteindre à la fin du financement de l'animation au moins 80 % des objectifs annoncés dans le dossier de demande d'aide, notamment en termes de nombre de dossiers d'investissement déposés, et de linéaire planté correspondant ;
- transmettre au service instructeur la couche SIG relative aux projets de linéaires réalisés au format shape (pour les structures chargées du conseil individuel) ;
- transmettre les documents de communication établis, comptes rendu de journées techniques et autres livrables, le nombre de plantation, de diagnostics réalisés /labels sur demande du service instructeur ;
- se soumettre aux contrôles administratifs et/ou sur place jusqu'à la fin de la période d'engagement de 5 ans à l'issue du versement du solde de la subvention.

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

5.2. Instructions des demandes

Le dépôt des dossiers d'animation est à réaliser auprès de la DRAAF dont relève l'essentiel des surfaces agricoles concernées par le projet.

RAPPEL : Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date d'accusé de réception du dossier complet de demande de subvention à partir de laquelle les délais d'instruction commencent à courir. Cette date doit figurer dans les correspondances avec le demandeur.

Les services instructeurs :

- vérifient la recevabilité du dossier et accusent réception du dossier auprès du demandeur dans un délai de deux mois ;
- vérifient l'éligibilité des structures candidates et des projets présentés ;
- décident de l'attribution de la subvention. Pour des raisons de simplification administrative, dans le cas d'un demandeur ayant regroupé dans sa demande plusieurs dossiers individuels, les organismes financeurs peuvent procéder à la signature d'une seule convention composée d'une annexe relative à chaque dossier ;
- notifient les décisions juridiques attributives des aides aux bénéficiaires ;
- procèdent à la saisie des dossiers et aux engagements comptables et juridiques dans l'outil de gestion ASP.

Les services instructeurs pourront demander au candidat des compléments d'information, notamment pour démontrer l'absence de double financement sur les actions proposées.

Seuls les dossiers **signés et reçus** avant la date limite de dépôt seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction. Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme irrecevable.

A l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur bénéficiera d'une décision d'attribution d'aide fixant notamment le montant d'aide prévisionnel.

Suivant le calendrier fixé dans la décision juridique éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- 1) le formulaire de demande de paiement ;
- 2) une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- 3) la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme des échéances mentionnées dans le calendrier, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

6. Modalités de paiement, contrôles et sanctions

6.1. Montant de la subvention et régimes d'aides

Le montant maximum prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur après application des plafonds indiqués au point 3.4, du taux de subvention fixé dans la convention attributive d'aide, qui est de maximum 100%.

6.2. Modalités de paiement de la subvention

Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet.

En cas de doute majeur, le service instructeur a la possibilité de réaliser une vérification sur place ou de demander des justificatifs complémentaires permettant de justifier la dépense. Le cas échéant, la demande d'aide est réputée inéligible.

Le service instructeur détermine le montant d'aide à payer et autorise le paiement dans l'outil de gestion ASP.

Le paiement des dossiers d'animation sera conditionné à l'atteinte des objectifs en nombre de dossiers d'investissements et en linéaires de plantation. C'est-à-dire que pour prétendre à un versement de 100% des dépenses payables après réalisation des actions d'animation, il faudra atteindre à minima 80% des objectifs de plantation programmés (nombre de dossiers

d'investissements et linéaires plantés). La décision juridique d'attribution de l'aide intégrera cette notion d'atteinte des objectifs.

Le versement de la subvention est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution des travaux. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. Cela devra être indiqué dans la décision juridique.

Les paiements suivants (acomptes et solde) seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur. Des acomptes peuvent être versés, sur présentation de justificatifs de dépense, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Cela devra être indiqué dans la décision juridique.

Pour les dépenses établies sur devis-factures, la demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées (copies des factures signées par le fournisseur et comportant le cachet de sa société), ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux (relevés bancaires ou état récapitulatif des dépenses certifié par le commissaire aux comptes ou expert-comptable).

Dans le cas d'intervention de sous-traitants, les contrats et factures des sous-traitants doivent obligatoirement être joints lors de la demande de paiement de l'aide.

Le cumul de soutiens publics (MAEC, PSE, Fonds vert, etc.) pour une animation ou un investissement identique est formellement prohibé. Des contrôles croisés seront effectués (notamment avec les Agences de l'Eau et Régions). La DRAAF veille à mettre en place un système permettant cette vérification.

6.3. Contrôles et sanction

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés aux fins de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- le respect du taux maximal d'aide publique autorisé, des plafonds, planchers et forfaits éventuels ;
- le caractère raisonnable des coûts ;
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur ou par délégation à un autre service, avant le paiement final de l'aide sur un échantillon d'opérations. Ils permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées et la réussite de l'opération (la réalité de la plantation notamment pour le volet investissement), y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées. Le taux de contrôle minimal est de 5 % des dossiers d'investissements et d'animations.

Des contrôles sur place peuvent également être réalisés à l'issue du versement du solde de la subvention, pendant au minimum 3 ans et pendant toute la période d'engagement (par exemple pour vérification de la réalisation d'un accompagnement à l'entretien programmé sur plusieurs années).

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage également à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé.

Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser ou déjà versée, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. La DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- 2° si la DRAAF a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :
« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales. »
- 3° le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

6.4. Indicateurs de suivi du programme

Pour assurer le suivi du Pacte en faveur de la haie et de la planification écologique, **les indicateurs listés ci-dessous seront collectés et saisis dans l'outil de gestion ASP (champs prévus à cet effet).**

11 indicateurs de suivi concerneront le volet animation :

- nombre de dossiers de demande d'aide déposés,
- montant d'aide demandé,
- nombre de dossiers instruits,
- montant d'aide des dossiers instruits,
- nombre de dossiers acceptés (engagement juridique),
- montant d'aide engagé pour le bénéficiaire final (engagement comptable),
- nombre de dossiers payés,
- montant d'aide payé au bénéficiaire final,

- nombre de km linéaire de haies et d'arbres en intraparcellaires engagés,
- nombre de km linéaire de haies et d'arbres en intraparcellaires payés,
- nombre de contrats d'accompagnement (projets accompagnés).

Cet indicateur concerne indistinctement les contrats d'accompagnement à la plantation, à la gestion durable, ou aux deux.

Une précision ultérieure des données cartographiques à fournir sera effectuée afin de mettre à jour l'observatoire de la haie.

Ce reporting est essentiel pour assurer le suivi de la consommation des crédits du Pacte en faveur de la Haie et permettre d'éventuelles réaffectations budgétaires régionales.

7. Adresses et contacts en DRAAF

Le dépôt des dossiers complets et signés doit être effectué en version papier (un exemplaire original) et en version numérique auprès de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes avant la date indiquée sur la première page (date de réception électronique faisant foi). Pour faciliter la réception des envois en version numérique, il est demandé de mettre un titre de mail au format suivant « DOSSIER PACTE DE LA HAIE- ANIMATION – NOM DEMANDEUR - XXX ».

Pour une demande de renseignement :

DRAAF	Auvergne-	GUILLON	Cécile	cecile.guillon@agriculture.gouv.fr	04 78 63 13 15
Rhône-Alpes		BRETTE	Cécile	cecile.brette@agriculture.gouv.fr	04 73 42 15 05